



# DECISION DU MAIRE

Décision n°033/2024

**OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association LFP Cricket Club de Morangis**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant les missions LFP Cricket Club de Morangis en faveur de ses adhérents,

**Article 1** : DECIDE de conclure un avenant à la convention de mise à disposition de locaux.

**Article 2** : DECIDE de signer un avenant à la convention de mise à disposition de locaux du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 août 2024.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 22 mars 2024

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.